Swiss Banking

Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 27)

Octobre 2026
Association suisse des banquiers

Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 27)

entre l'Association suisse des banquiers (« ASB ») d'une part
et
les banques signataires (« les banques ») d'autre part
du 30 octobre 2026

Préambule		7
Chapitre 1:	Introduction	8
Art. 1	Champ d'application	8
Art. 2	Délimitation et définitions	8
Art. 3	Commentaire concernant la Convention	9
Chapitre 2:	Vérification de l'identité de la partie cocontractante	9
Section 1:	**Dispositions générales**	**9**
Art. 4	Vérification de l'identité de la partie cocontractante	9
Art. 5	Livrets d'épargne au porteur	10
Art. 6	Obligation de procéder à la vérification de l'identité sans égard au montant impliqué dans la relation d'affaires	10
Art. 7	Données à consigner	10
Art. 8	Vérification de l'identité d'une autre manière appropriée	10
Section 2:	**Personnes physiques**	**11**
Art. 9	Vérification de l'identité lorsque la partie cocontractante se présente à la banque	11
Art. 10	Vérification de l'identité lorsque la partie cocontractante ne se présente pas à la banque	11
Art. 11	Personnes émettrices des attestations d'authenticité	11
Section 3:	**Personnes morales et sociétés de personnes**	**12**
Art. 12	Vérification de l'identité en cas d'inscription au Registre suisse du commerce ou dans un registre étranger équivalent	12
Art. 13	Vérification de l'identité en cas d'absence d'inscription au Registre suisse du commerce ou dans un registre étranger équivalent et vérification de l'identité des autorités	12
Art. 14	Date de l'extrait du Registre du commerce ou du document équivalent	12
Art. 15	Vérification de l'identité de la personne qui établit la relation d'affaires et prise de connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la partie cocontractante	12
Art. 16	Vérification de l'identité dans le cas de sociétés simples, de sociétés en cours de constitution et de trustees	13
Art. 17	Personnes morales, sociétés de personnes et autorités notoirement connues	13

Section 4:	**Formes particulières de vérification de l'identité**	**14**
Art. 18	Parties cocontractantes mineures et sous curatelle, compte de garantie de loyer, communautés de copropriétaires par étages et de copropriétaires	14
Art. 19	Vérification de l'identité au sein du groupe	14
Chapitre 3:	**Identification de l'ayant droit économique de personnes morales et de sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle**	15
Section 1:	**Dispositions générales**	**15**
Art. 20	Identification des personnes détentrices du contrôle	15
Art. 21	Données à consigner	16
Section 2:	**Exemption de l'obligation d'identification**	**16**
Art. 22	Sociétés cotées en bourse	16
Art. 23	Autorités	16
Art. 24	Banques et autres intermédiaires financiers en qualité de parties cocontractantes	16
Art. 25	Autres formes d'exemption de l'obligation d'identification	17
Art. 26	Communautés de copropriétaires par étages et de copropriétaires, comptes épargne de garantie de loyer et comptes de consignation	17
Chapitre 4:	**Identification de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales**	18
Section 1:	**Dispositions générales**	**18**
Art. 27	Identification de l'ayant droit économique	18
Art. 28	Données à consigner	18
Section 2:	**Exemption de l'obligation d'identification**	**19**
Art. 29	Personnes physiques	19
Art. 30	Personnes morales et sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle	19
Art. 31	Sociétés cotées en bourse	19
Art. 32	Autorités	19
Art. 33	Banques et autres intermédiaires financiers en qualité de parties cocontractantes	20
Art. 34	Sociétés simples	20
Art. 35	Communautés de copropriétaires par étages et de copropriétaires, comptes épargne de garantie de loyer et comptes de consignation	20
Art. 36	Personnes tenues à un secret professionnel	21

Section 3:	**Obligations particulières d'identification**	**21**
Art. 37	Comptes globaux et dépôts globaux	21
Art. 38	Formes de placement collectif et sociétés de participations	21
Art. 39	Sociétés de domicile	22
Art. 40	Fondations	22
Art. 41	Trusts	23
Art. 42	Assurance-vie avec gestion de compte/dépôt séparée *(insurance wrapper)*	24
Chapitre 5:	**Délégation et surveillance**	**25**
Section 1:	**Délégation**	**25**
Art. 43	Délégation de la vérification de l'identité de la partie cocontractante, de l'identification de la personne détentrice du contrôle et de celle de l'ayant droit économique	25
Section 2:	**Obligations de documentation**	**26**
Art. 44	Obligation en matière de documentation et de mise en sûreté	26
Art. 45	Date à laquelle les obligations de documentation doivent être remplies	26
Section 3:	**Obligations de répétition**	**27**
Art. 46	Répétition des obligations de diligence prévues par la présente Convention en cas de doute	27
Art. 46bis	Reprise d'une relation d'affaires	28
Chapitre 6:	**Interdiction de l'assistance active à la fuite de capitaux**	**28**
Art. 47	Fuite de capitaux	28
Art. 48	Notion de fuite de capitaux	28
Art. 49	Transfert de capitaux vers l'étranger	28
Art. 50	Formes de l'assistance active	28
Art. 51	Visites à la clientèle à l'étranger	29
Art. 52	Acceptation de valeurs patrimoniales en Suisse	29
Chapitre 7:	**Établissement d'attestations**	**29**
Art. 53	Interdiction d'établir des attestations de nature à induire en erreur	29
Art. 54	Notion d'attestation incomplète	30
Art. 55	Notion d'attestation de nature à induire en erreur	30

Chapitre 8:	Dispositions relatives à l'audit et à la procédure	30
Art. 56	Applicabilité	30
Section 1:	**Procédures**	**30**
Art. 57	Contrôle par la société d'audit	30
Art. 58	Procédure d'enquête	31
Art. 59	Procédure de sanction	32
Art. 60	Procédure sommaire	32
Section 2:	**Dispositions relatives aux sanctions**	**33**
Art. 61	Cas bénins	33
Art. 62	Violation de la présente Convention	33
Art. 63	Prescription de la poursuite des violations	34
Section 3:	**Organisation**	**34**
Art. 64	Commission de surveillance	34
Art. 65	Chargé·e·s d'enquête	34
Section 4:	**Procédure arbitrale**	**35**
Art. 66	Procédure arbitrale	35
Chapitre 9:	Dispositions finales	36
Art. 67	Entrée en vigueur	36
Art. 68	Dispositions transitoires	36

Préambule

a) En vue de préserver le renom de la place financière suisse sur les plans national et international,

b) en vue de concrétiser les obligations de diligence fondées sur le droit bancaire relatives à la vérification de l'identité de la partie cocontractante ainsi qu'à l'identification de la personne détentrice du contrôle et de l'ayant droit économique,

c) en vue de contribuer efficacement à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,

la banque s'oblige envers l'ASB, en sa qualité d'organisation faîtière chargée de la sauvegarde des intérêts et de la réputation de la place financière suisse, à respecter la présente Convention.

Chapitre 1: Introduction

Art. 1 Champ d'application

1 Sont soumises à la présente Convention les banques et les maisons de titres pour tous leurs comptoirs situés en Suisse, mais pas leurs succursales ni leurs représentations et filiales à l'étranger (voir toutefois les art. 11, 19 et 43).

2 Les banques ne doivent pas utiliser leurs succursales étrangères, ni les sociétés du groupe à l'étranger opérant dans le domaine bancaire ou financier, pour contourner la présente Convention.

3 Les dispositions de la présente Convention s'appliquent sans réserve aux comptes, dépôts et compartiments de coffre-fort désignés par un numéro ou un code.

Art. 2 Délimitation et définitions

1 La présente Convention assure la codification, avec effet contraignant, de règles en vigueur pour une gestion bancaire conforme aux principes éthiques. Elle vise à concrétiser les obligations de diligence prévues aux art. 3 à 5 de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA), ainsi que la notion de «vigilance que requièrent les circonstances» lors de l'acceptation de valeurs patrimoniales au sens de l'art. 305ter du Code pénal suisse (CP).

2 Les obligations de clarification particulières en présence de relations d'affaires ou de transactions présentant des risques accrus sont réglées par l'ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent (OBA-FINMA).

3 S'agissant des activités de conseil, des opérations de carte de crédit ainsi que des opérations de leasing au sens de la LBA, les dispositions pertinentes peuvent être appliquées.

4 Au sens de la présente Convention, on entend par:

a) **document d'identification officiel:** un document permettant d'identifier une personne physique, délivré par une autorité compétente à cet effet;

b) **autorité:** une entité publique qui accomplit des missions de service public. En Suisse, il s'agit en particulier des autorités fédérales, cantonales et communales, y compris leurs établissements et corporations de droit public. Les établissements, corporations de droit public et fondations sont réputés être des autorités s'ils disposent d'une base légale et accomplissent une mission d'intérêt public. En dehors de la Suisse, la notion d'«autorité» se définit au regard du droit étranger applicable;

c) **cotation en bourse:** au sens de l'art. 2, let. f de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF), l'admission d'une valeur mobilière à la négociation auprès d'une bourse selon une procédure standardisée prévoyant le contrôle des exigences relatives aux émetteurs et/ou émettrices et aux valeurs mobilières;.

d) **société cotée en bourse:** une société ouverte au public dont des titres de participation sont cotés en bourse. Dans le cadre de la présente Convention, les filiales détenues à plus de 75 % par des

sociétés cotées en bourse au sens de l'art. 4, al. 1 LBA sont également considérées comme des sociétés cotées en bourse;

e) **but idéal:** un but à caractère politique, religieux, scientifique, artistique, de bienfaisance, de récréation ou un autre but de nature analogue.

Art. 3 Commentaire concernant la Convention

L'ASB a rédigé et publié un commentaire article par article de la présente Convention. Ce commentaire constitue un élément matériel d'interprétation qui est essentiel et qu'il y a lieu de prendre en compte.

Chapitre 2: Vérification de l'identité de la partie cocontractante

Section 1: Dispositions générales

Art. 4 Vérification de l'identité de la partie cocontractante

1 La banque est tenue de vérifier l'identité de la partie cocontractante lors de l'établissement d'une relation d'affaires.

2 Cette règle s'applique:

a) à l'ouverture de comptes;

b) à l'ouverture de dépôts;

c) à la conclusion d'opérations fiduciaires;

d) à la location de compartiments de coffre-fort;

e) à l'acceptation de mandats de gestion de fortune sur des avoirs déposés auprès de tiers;

f) à l'exécution d'opérations de négoce sur des instruments financiers, sur des devises ainsi que sur des métaux précieux et d'autres marchandises *(commodities)*;

g) aux opérations de caisse lorsqu'elles portent sur un montant supérieur à 15 000 francs;

h) aux opérations de crédit, pour autant qu'il existe une relation contractuelle directe avec l'emprunteur et/ou l'emprunteuse;

i) à la transmission de fonds et de valeurs de l'étranger vers la Suisse lorsqu'ils portent sur un montant supérieur à 1 000 francs, ainsi qu'à la transmission de fonds et de valeurs de la Suisse vers l'étranger pour autant qu'il n'existe pas de relation d'affaires avec une partie cocontractante.

3 Lorsqu'une personne, dont l'identité a été correctement vérifiée dans le cadre d'une relation d'affaires existante, établit d'autres relations d'affaires, il n'y a pas lieu de procéder une nouvelle fois à la vérification de son identité.

Art. 5 Livrets d'épargne au porteur

L'ouverture de nouveaux livrets d'épargne au porteur est interdite. Les livrets d'épargne au porteur existants doivent être annulés lors de leur première présentation physique. L'identité des personnes qui effectuent des retraits doit être vérifiée. Aucun nouveau dépôt ne peut être accepté.

Art. 6 Obligation de procéder à la vérification de l'identité sans égard au montant impliqué dans la relation d'affaires

1 Lors d'opérations portant sur des montants inférieurs aux seuils minimaux prévus à l'art. 4, al. 2, let. g et i, l'identité de la partie cocontractante doit être vérifiée lorsqu'il y a manifestement tentative de contourner cette obligation en répartissant un montant sur plusieurs transactions *(smurfing)*.

2 En présence d'indices selon lesquels des valeurs patrimoniales pourraient provenir de l'une des sources visées à l'art. 9, al. 1 LBA, l'identité de la partie cocontractante doit être vérifiée indépendamment des seuils minimaux ou des exceptions à cette obligation.

Art. 7 Données à consigner

1 Lorsque la partie cocontractante est une personne physique, il y a lieu de consigner de manière appropriée son nom, son prénom, sa date de naissance, sa nationalité et l'adresse effective de son domicile, ainsi que les moyens utilisés pour vérifier son identité.

2 Lorsque la partie cocontractante est une personne morale ou une société de personnes, il y a lieu de consigner de manière appropriée sa raison sociale et l'adresse effective de son siège, ainsi que les moyens utilisés pour vérifier son identité.

3 Lorsque la partie cocontractante provient d'un pays dans lequel les dates de naissance ou les adresses de domicile ne sont pas utilisées, ces données n'ont pas à être consignées.

Art. 8 Vérification de l'identité d'une autre manière appropriée

1 Si la banque n'est pas en mesure de vérifier l'identité de la partie cocontractante de la manière prescrite ci-dessus, par exemple parce qu'il s'agit d'une personne physique ne disposant d'aucun document d'identification officiel, elle peut, à titre exceptionnel, procéder à la vérification de l'identité d'une autre manière appropriée. A cet effet, la banque examine d'autres documents probants ou se fait remettre par la partie cocontractante, s'il s'agit d'une personne physique, des attestations émises par des instances publiques et, s'il s'agit d'une personne morale, le dernier rapport d'audit établi par une société d'audit agréée. Les attestations ainsi que des copies des documents de substitution doivent être versées au dossier. Par ailleurs, il convient d'établir une note au dossier justifiant cette situation exceptionnelle.

2 L'al. 1 s'applique par analogie à la vérification de l'identité de la personne qui établit la relation d'affaires au sens de l'art. 15.

Section 2: Personnes physiques

Art. 9 Vérification de l'identité lorsque la partie cocontractante se présente à la banque

1 Lorsque la partie cocontractante se présente à la banque, cette dernière vérifie son identité en examinant un document d'identification officiel comportant une photographie et en verse une copie au dossier.

2 L'identification par vidéo conformément aux prescriptions en vigueur de la FINMA vaut vérification de l'identité au sens de l'al. 1.

Art. 10 Vérification de l'identité lorsque la partie cocontractante ne se présente pas à la banque

1 Lorsque la partie cocontractante ne se présente pas à la banque, cette dernière vérifie son identité en se faisant remettre une copie certifiée conforme d'un document d'identification officiel et vérifie son adresse de domicile par un échange de correspondance ou par tout autre moyen approprié.

2 L'identification en ligne conformément aux prescriptions en vigueur de la FINMA vaut vérification de l'identité au sens de l'al. 1.

Art. 11 Personnes émettrices des attestations d'authenticité

1 L'authenticité de la copie du document d'identification officiel peut être attestée par:

a) une succursale ou une représentation de la banque, ou une société appartenant au même groupe que cette dernière;

b) une banque correspondante, un autre intermédiaire financier ou un·e avocat·e autorisé·e à exercer en Suisse, habilité·e à cet effet par la banque qui établit la relation d'affaires;

c) un·e notaire ou une autre instance publique qui délivre habituellement de telles attestations.

2 Est également considérée comme une attestation d'authenticité valable une copie d'un document d'identification émanant de la banque de données d'un fournisseur de services de certification reconnu au sens de la loi sur la signature électronique (SCSE), combinée avec une authentification électronique du client ou de la cliente.

Section 3: Personnes morales et sociétés de personnes

Art. 12 Vérification de l'identité en cas d'inscription au Registre suisse du commerce ou dans un registre étranger équivalent

Lorsqu'une relation d'affaires est établie avec une personne morale ou une société de personnes inscrite au Registre suisse du commerce ou dans un registre étranger équivalent, la banque vérifie l'identité de la partie cocontractante soit au moyen d'un extrait du registre émanant du / de la préposé·e, soit au moyen d'un extrait écrit émanant d'une banque de données tenue par le registre officiel, une autorité de surveillance ou une personne privée digne de confiance.

Art. 13 Vérification de l'identité en cas d'absence d'inscription au Registre suisse du commerce ou dans un registre étranger équivalent et vérification de l'identité des autorités

1 L'identité des personnes morales ou des sociétés de personnes non inscrites au Registre suisse du commerce ou dans un registre étranger équivalent est vérifiée soit au moyen d'un extrait écrit émanant d'une banque de données tenue par l'autorité de surveillance ou par une personne privée digne de confiance, soit au moyen des statuts ou de documents équivalents.

2 L'identité des autorités est vérifiée soit au moyen d'un document officiel ou d'une décision appropriée, soit au moyen d'autres documents ou sources équivalents.

Art. 14 Date de l'extrait du Registre du commerce ou du document équivalent

L'extrait du Registre du commerce ou le document équivalent ne doit pas dater de plus de douze mois. Un document plus ancien peut être admis, mais seulement s'il est accompagné d'une attestation délivrée par une société d'audit agréée et ne datant pas de plus de douze mois.

Art. 15 Vérification de l'identité de la personne qui établit la relation d'affaires et prise de connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la partie cocontractante

1 Lorsque la partie cocontractante est une personne morale ou une société de personnes, il y a lieu de vérifier l'identité de la personne physique qui établit la relation d'affaires. A cet effet, soit la banque examine un document d'identification officiel comportant une photographie et en verse une copie au dossier, soit elle se fait remettre une copie certifiée conforme d'un document d'identification officiel.

2 L'identité de la personne qui établit la relation d'affaires peut également être vérifiée au moyen d'une attestation d'authenticité de sa signature délivrée par une des personnes ou institutions prévues à l'art. 11.

3 Lorsque la partie cocontractante est une personne morale, la banque doit en outre prendre connaissance des dispositions régissant le pouvoir de la personne qui établit la relation d'affaires d'engager la partie cocontractante et documenter cette démarche. La banque peut présumer l'existence d'un pouvoir de signature collectif.

4 Lorsque la partie cocontractante est un intermédiaire financier au sens des art. 24 ou 33, la banque peut, en lieu et place de la procédure prévue aux al. 1 à 3, se fonder sur une liste de signatures autorisées, ou recourir à un échange de clés électroniques ou à tout autre moyen usuel dans les affaires.

5 Lorsque la vérification de l'identité de la personne qui établit la relation d'affaires ou la prise de connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la partie cocontractante a déjà été effectuée dans le cadre d'une relation d'affaires existante, il n'y a pas lieu d'y procéder une nouvelle fois.

6 Par application de l'art. 4, al. 3 de la présente Convention, lorsqu'une personne, dont l'identité a déjà été vérifiée conformément aux art. 9 ss lors de l'établissement d'une relation d'affaires, établit une relation d'affaires en tant que partie cocontractante, il n'y a pas lieu de procéder une nouvelle fois à la vérification de son identité.

Art. 16 Vérification de l'identité dans le cas de sociétés simples, de sociétés en cours de constitution et de trustees

1 Lors de l'établissement de relations d'affaires avec des sociétés simples, la banque est tenue de vérifier, à son choix, l'identité des personnes suivantes:

a) tou·te·s les associé·e·s; ou

b) au minimum un·e associé·e ainsi que les personnes disposant d'un pouvoir de signature envers la banque; ou

c) s'agissant de sociétés simples qui ont pour but la sauvegarde des intérêts de leurs membres ou de leurs bénéficiaires collectivement et par leurs propres moyens, ou qui poursuivent des buts idéaux, uniquement les personnes disposant d'un pouvoir de signature envers la banque.

2 Lors de l'établissement de relations d'affaires avec des sociétés en cours de constitution, la banque est tenue de vérifier l'identité des personnes qui établissent les relations d'affaires.

3 Lors de l'établissement de relations d'affaires avec des trusts, la banque est tenue de vérifier l'identité des trustees. En outre, le/la trustee doit confirmer par écrit qu'il/elle est autorisé·e à établir la relation d'affaires auprès de la banque au nom du trust.

Art. 17 Personnes morales, sociétés de personnes et autorités notoirement connues

1 Lorsque l'identité d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une autorité intervenant comme partie cocontractante est notoirement connue, la banque peut établir une note au dossier attestant de cette notoriété, en lieu et place de la procédure prévue aux art. 12 à 15. En particulier, l'identité est réputée notoirement connue lorsque la partie cocontractante est une société dont le capital est ouvert au public ou lorsqu'elle est liée directement ou indirectement à une telle société.

2 La procédure simplifiée prévue à l'al. 1 n'est pas admise pour les sociétés de domicile, sauf celles qui sont liées directement ou indirectement à une société dont le capital est ouvert au public.

Section 4: Formes particulières de vérification de l'identité

Art. 18 Parties cocontractantes mineures et sous curatelle, compte de garantie de loyer, communautés de copropriétaires par étages et de copropriétaires

1 Il n'y a pas lieu de vérifier l'identité de la partie cocontractante à l'ouverture:

a) d'un compte ou d'un dépôt au nom d'une personne mineure par une tierce personne majeure; en lieu et place, il convient de vérifier l'identité de la personne majeure qui ouvre le compte ou le dépôt; l'art. 7 s'applique par analogie. Si une personne mineure ouvre elle-même un compte ou un dépôt, son identité doit être vérifiée;

b) d'un compte ou d'un dépôt au nom d'une personne sous tutelle, sous curatelle ou incapable de discernement par une personne mandataire; en lieu et place, il convient de verser au dossier une copie de l'acte de nomination par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, ou une copie du mandat pour cause d'inaptitude et de la décision de validation correspondante. Il convient en outre de vérifier l'identité de la personne mandataire. Cette vérification peut s'effectuer au moyen d'un document d'identification officiel au sens de l'art. 9 ou d'une copie certifiée conforme d'un document d'identification officiel au sens de l'art. 10;

c) d'un compte de garantie de loyer pour un immeuble locatif situé en Suisse.

2 Communautés de copropriétaires par étages et de copropriétaires

a) Lors de l'établissement d'une relation d'affaires avec une communauté de copropriétaires par étages ou une communauté de copropriétaires inscrite au registre foncier, il y a lieu de vérifier l'identité de la partie cocontractante au moyen d'un extrait du registre foncier. Alternativement, cette vérification peut s'effectuer au moyen d'une copie simple du règlement de la communauté de copropriétaires par étages ou de la communauté de copropriétaires inscrite au registre foncier.

b) L'identité des communautés de copropriétaires non inscrites au registre foncier doit être vérifiée conformément à l'art. 16, al. 1.

c) L'art. 15 ne s'applique pas aux communautés de copropriétaires par étages et de copropriétaires.

Art. 19 Vérification de l'identité au sein du groupe

Lorsque l'identité de la partie cocontractante a déjà été vérifiée au sein du groupe de façon équivalente, c'est-à-dire selon une norme de diligence conforme à la présente Convention, il n'y a pas lieu de répéter la procédure prévue aux art. 9 à 16. Dans ce cas, des copies des documents d'identification initiaux doivent être conservées dans les dossiers des entités concernées du groupe. Demeurent réservés les cas où des dispositions légales interdisent ce transfert de données.

Chapitre 3: Identification de l'ayant droit économique de personnes morales et de sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle

Section 1: Dispositions générales

Art. 20 Identification des personnes détentrices du contrôle

1 Les personnes détentrices du contrôle qui détiennent au moins 25 % des droits de vote ou du capital d'une personne morale ou d'une société de personnes exerçant une activité opérationnelle doivent être identifiées par écrit.

2 Il convient en principe d'identifier des personnes physiques comme personnes détentrices du contrôle. Demeurent réservées les dispositions des art. 22 à 26.

3 Si la société n'est pas contrôlée par la/les personne·s visée·s à l'al. 1, ou si des indices laissent à penser que le contrôle s'exerce autrement, il y a lieu d'identifier les personnes physiques qui exercent le contrôle de la société d'une autre manière reconnaissable.

4 En l'absence de personnes détentrices du contrôle au sens des al. 1 et 3, il y a lieu d'identifier en leur lieu et place la personne dirigeante.

5 Cette règle s'applique:

a) à l'ouverture de comptes;

b) à l'ouverture de dépôts;

c) à la conclusion d'opérations fiduciaires;

d) à l'acceptation de mandats de gestion de fortune sur des avoirs déposés auprès de tiers;

e) à l'exécution d'opérations de négoce sur des instruments financiers, sur des devises ainsi que sur des métaux précieux et d'autres marchandises *(commodities)*. N'est pas concernée l'exécution d'opérations de négoce pour des parties pour lesquelles la banque ne fait pas aussi office de banque dépositaire, pour autant que le paiement et la livraison passent par une autre banque;

f) aux opérations de caisse lorsqu'elles portent sur un montant supérieur à 15 000 francs;

g) aux opérations de crédit, pour autant qu'il existe une relation contractuelle directe avec l'emprunteur et/ou l'emprunteuse;

h) à la transmission de fonds et de valeurs de la Suisse vers l'étranger, pour autant qu'il n'existe pas de relation d'affaires avec une partie cocontractante.

Art. 21 Données à consigner

1 La partie cocontractante consigne sur le formulaire K le nom, le prénom, la date de naissance, la nationalité, le domicile effectif et le pays de domicile de la personne détentrice du contrôle. Elle indique également sur ce formulaire si des valeurs patrimoniales sont détenues à titre fiduciaire pour le compte de tiers.

2 Alternativement, il est possible de fournir les données requises concernant la personne détentrice du contrôle sous la forme de copies simples de documents d'identification officiels ou de copies simples d'autres documents émis par une autorité, au sens des art. 9 ss. Dans ce cas, il y a lieu d'indiquer sur le formulaire K, au minimum, le nom et le prénom ou la raison sociale de la personne détentrice du contrôle.

3 A titre exceptionnel et en lieu et place du formulaire K, l'identification de la personne détentrice du contrôle peut s'effectuer au moyen d'autres documents probants. La banque en fait alors mention dans une note au dossier.

4 Le formulaire K est annexé à la présente Convention. Les banques sont libres d'élaborer leur propre formulaire en fonction de leurs besoins spécifiques, pour autant que son contenu soit équivalent à celui du modèle de formulaire.

5 La déclaration de la partie cocontractante relative à la personne détentrice du contrôle peut aussi être fournie par application d'une procédure selon les dispositions en vigueur de la FINMA concernant l'identification par vidéo et en ligne.

6 La banque peut ajouter *a posteriori* les numéros de compte et/ou de dépôt sur un formulaire déjà complété et signé.

Section 2: Exemption de l'obligation d'identification

Art. 22 Sociétés cotées en bourse

Les sociétés cotées en bourse n'ont pas à fournir de déclaration relative aux personnes détentrices du contrôle.

Art. 23 Autorités

Les autorités n'ont pas à fournir de déclaration relative aux personnes détentrices du contrôle.

Art. 24 Banques et autres intermédiaires financiers en qualité de parties cocontractantes

1 Les intermédiaires financiers assujettis à une surveillance en vertu d'une loi spéciale au sens de l'art. 2, al. 2, let. a et b à e et al. 4, let. e LBA, ainsi que les institutions de prévoyance professionnelle exonérées d'impôts dont le siège est en Suisse, n'ont pas à fournir de déclaration relative aux personnes détentrices du contrôle.

2 Les banques, les maisons de titres et les autres intermédiaires financiers dont le siège ou le domicile est à l'étranger doivent fournir une déclaration relative aux personnes détentrices du contrôle dès lors qu'ils ne sont pas assujettis à une surveillance prudentielle et à une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

3 En présence d'avertissements généraux de la FINMA ou de l'ASB concernant certains établissements ou les établissements d'un pays déterminé, ou en présence d'indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, il convient de se faire remettre une déclaration relative aux personnes détentrices du contrôle par l'établissement concerné ou de prendre d'autres mesures.

Art. 25 Autres formes d'exemption de l'obligation d'identification

1 Les personnes morales ou les sociétés de personnes ainsi que les autres entités dotées de la personnalité juridique qui ont pour but la sauvegarde des intérêts de leurs membres ou de leurs bénéficiaires collectivement et par leurs propres moyens, ou qui poursuivent des buts idéaux, n'ont pas à fournir de déclaration relative aux personnes détentrices du contrôle, pour autant qu'elles s'en tiennent exclusivement aux buts précités (les obligations de clarification prévues par la LBA et l'OBA-FINMA s'appliquent néanmoins).

2 Les sociétés simples n'ont pas à fournir de déclaration relative aux personnes détentrices du contrôle. Si les associé·e·s sont eux-mêmes/elles-mêmes des sociétés exerçant une activité opérationnelle, les personnes détentrices du contrôle sur ces dernières doivent être identifiées par un moyen analogue au formulaire K.

3 Les *corporate trustees* sont exempté·e·s de l'obligation de fournir une déclaration relative à l'identification des personnes détentrices du contrôle dès lors qu'ils/elles sont assujetti·e·s à une surveillance prudentielle et à une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Art. 26 Communautés de copropriétaires par étages et de copropriétaires, comptes épargne de garantie de loyer et comptes de consignation

1 Il n'y a pas lieu d'identifier les personnes détentrices du contrôle de communautés de copropriétaires par étages, de communautés de copropriétaires inscrites au registre foncier ni d'autres communautés poursuivant un but analogue.

2 Il n'y a pas lieu d'identifier les personnes détentrices du contrôle à l'ouverture d'un compte épargne de garantie de loyer.

3 Il n'y a pas lieu d'identifier les personnes détentrices du contrôle à l'ouverture d'un compte de consignation, que ce soit en vue de constituer une société ou de procéder à une augmentation de capital.

Chapitre 4: Identification de l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales

Section 1: Dispositions générales

Art. 27 Identification de l'ayant droit économique

1 La banque exige de la partie cocontractante une déclaration indiquant qui est ayant droit économique des valeurs patrimoniales.

2 Il convient en principe d'identifier des personnes physiques comme ayants droit économiques. Demeurent réservées les dispositions des art. 30 à 36.

3 Cette règle s'applique:

a) à l'ouverture de comptes;

b) à l'ouverture de dépôts;

c) à la conclusion d'opérations fiduciaires;

d) à l'acceptation de mandats de gestion de fortune sur des avoirs déposés auprès de tiers;

e) à l'exécution d'opérations de négoce sur des instruments financiers, sur des devises ainsi que sur des métaux précieux et d'autres marchandises *(commodities)*. N'est pas concernée l'exécution d'opérations de négoce pour des parties pour lesquelles la banque ne fait pas aussi office de banque dépositaire ou de dépositaire, pour autant que le paiement et la livraison passent par une autre banque;

f) aux opérations de caisse lorsqu'elles portent sur un montant supérieur à 15 000 francs;

g) aux opérations de crédit, pour autant qu'il existe une relation contractuelle directe avec l'emprunteur et/ou l'emprunteuse;

h) à la transmission de fonds et de valeurs de la Suisse vers l'étranger pour autant qu'il n'existe pas de relation d'affaires avec une partie cocontractante.

Art. 28 Données à consigner

1 Si la partie cocontractante déclare que l'ayant droit économique est un tiers, elle consigne sur le formulaire A le nom, le prénom, la date de naissance, la nationalité, l'adresse effective du domicile ou la raison sociale, l'adresse effective du siège et le pays de domicile de la personne concernée.

2 Alternativement, il est possible de fournir les données requises concernant l'ayant droit économique sous la forme de copies simples de documents d'identification officiels ou de copies simples d'autres documents émis par une autorité, au sens des art. 9 ss. Dans ce cas, il y a lieu d'indiquer sur le formulaire A, au minimum, le nom et le prénom ou la raison sociale de l'ayant droit économique.

3 A titre exceptionnel, si elle dispose des données visées à l'al. 1, la banque peut les consigner dans une note au dossier et renoncer à une déclaration de la partie cocontractante au sens de l'al. 1 ou de l'al. 2.

4 Le formulaire A est annexé à la présente Convention. Les banques sont libres d'élaborer leur propre formulaire en fonction de leurs besoins spécifiques, pour autant que son contenu soit équivalent à celui du modèle de formulaire.

5 La déclaration de la partie cocontractante relative à l'ayant droit économique peut aussi être fournie par application d'une procédure selon les dispositions en vigueur de la FINMA concernant l'identification par vidéo et en ligne.

6 La banque peut ajouter *a posteriori* les numéros de compte et/ou de dépôt sur un formulaire déjà complété et signé.

7 Lorsqu'un ayant droit économique provient d'un pays dans lequel les adresses de domicile ne sont pas utilisées, cette donnée n'a pas à être consignée.

8 Les al. 1, 2 et 4 à 7 s'appliquent par analogie aux formulaires I, S et T.

Section 2: Exemption de l'obligation d'identification

Art. 29 Personnes physiques

Lorsque la banque n'a aucun doute quant au fait que la partie cocontractante est aussi l'ayant droit économique, elle est exemptée de l'obligation prévue à l'art. 27, al. 1. Elle documente cette exemption de manière appropriée et, en termes de forme, selon sa libre appréciation.

Art. 30 Personnes morales et sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle

Les personnes morales et les sociétés de personnes exerçant une activité opérationnelle ne sont tenues de fournir une déclaration relative à l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales à la banque que si elles déclarent détenir ces valeurs patrimoniales auprès de la banque pour le compte d'un tiers déterminé.

Art. 31 Sociétés cotées en bourse

Les sociétés cotées en bourse n'ont pas à fournir de déclaration relative aux ayants droit économiques.

Art. 32 Autorités

Les autorités n'ont pas à fournir de déclaration relative aux ayants droit économiques.

Art. 33 Banques et autres intermédiaires financiers en qualité de parties cocontractantes

1 Les intermédiaires financiers assujettis à une surveillance en vertu d'une loi spéciale au sens de l'art. 2, al. 2, let. a et b à e et al. 4, let. e LBA, ainsi que les institutions de prévoyance professionnelle exonérées d'impôts dont le siège est en Suisse, n'ont pas à fournir de déclaration relative aux ayants droit économiques.

2 Les intermédiaires financiers dont le siège ou le domicile est à l'étranger doivent fournir une déclaration relative aux ayants droit économiques dès lors qu'ils ne sont pas assujettis à une surveillance prudentielle et à une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ou qu'ils tiennent des sous-comptes pour des client·e·s individuel·le·s.

3 En présence d'avertissements généraux de la FINMA ou de l'ASB concernant certains établissements ou les établissements d'un pays déterminé, ou en présence d'indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, il convient de se faire remettre une déclaration relative aux ayants droit économiques par l'établissement concerné ou de prendre d'autres mesures.

Art. 34 Sociétés simples

1 Si, dans le cadre d'une relation d'affaires avec des associé·e·s d'une société simple, ces personnes sont elles-mêmes les ayants droit économiques, il n'y a pas lieu de se faire remettre une déclaration relative aux ayants droit économiques dès lors que l'identité des associé·e·s a été vérifiée conformément à l'art. 16, al. 1, let. a et que la qualité d'ayants droit économiques des associé·e·s est consignée par écrit.

2 Les sociétés simples comptant plus de quatre associé·e·s qui ont pour but la sauvegarde des intérêts de leurs membres ou de leurs bénéficiaires collectivement et par leurs propres moyens, ou qui poursuivent des buts idéaux, n'ont pas à fournir de déclaration relative aux ayants droit économiques, pour autant qu'elles s'en tiennent exclusivement aux buts précités (les obligations de clarification prévues par la LBA et l'OBA-FINMA s'appliquent néanmoins).

Art. 35 Communautés de copropriétaires par étages et de copropriétaires, comptes épargne de garantie de loyer et comptes de consignation

1 Il n'y a pas lieu d'identifier les ayants droit économiques de communautés de copropriétaires par étages, de communautés de copropriétaires inscrites au registre foncier ni d'autres communautés poursuivant un but analogue.

2 Il n'y a pas lieu d'identifier les ayants droit économiques des comptes épargne de garantie de loyer.

3 Il n'y a pas lieu d'identifier les ayants droit économiques à l'ouverture d'un compte de consignation, que ce soit en vue de constituer une société ou de procéder à une augmentation de capital.

Art. 36 Personnes tenues à un secret professionnel

1 S'agissant de comptes ou de dépôts ouverts au nom d'un·e avocat·e ou d'un·e notaire autorisé·e à exercer en Suisse, ou d'une étude d'avocat·e·s ou de notaires organisée sous forme de société, et gérés pour le compte de leur clientèle, la banque peut renoncer à en identifier les ayants droit économiques dès lors que la partie cocontractante confirme par écrit que:

a) elle n'est pas elle-même ayant droit économique des valeurs patrimoniales; et

b) elle est soumise à la législation cantonale et fédérale applicable aux avocat·e·s ou aux notaires; et

c) elle est soumise au secret professionnel prévu par la loi (art. 321 CP) en ce qui concerne les valeurs patrimoniales comptabilisées; et

d) le compte/dépôt est exclusivement utilisé dans le cadre de l'activité d'avocat·e ou de notaire.

2 L'attestation écrite doit être établie au moyen du formulaire R, qui est annexé à la présente Convention. Les banques sont libres d'élaborer leur propre formulaire en fonction de leurs besoins spécifiques, pour autant que son contenu soit équivalent à celui du modèle de formulaire.

3 Si la banque constate que cette attestation a été établie à tort, elle doit se faire remettre une déclaration relative à l'ayant droit économique par la partie cocontractante au moyen d'un formulaire A. Si celle-ci ne lui est pas fournie, il doit être mis fin à la relation d'affaires.

Section 3: Obligations particulières d'identification

Art. 37 Comptes globaux et dépôts globaux

1 En ce qui concerne les comptes globaux et les dépôts globaux, la partie cocontractante doit fournir à la banque une liste exhaustive des ayants droit économiques des valeurs patrimoniales incluant les données prévues à l'art. 28 et communiquer immédiatement à la banque toute modification.

2 Ne sont pas considérés comme des comptes globaux les comptes détenus par des sociétés exerçant une activité opérationnelle et sur lesquels sont effectuées des transactions liées à des prestations professionnelles. La banque consigne cet état de fait dans une note au dossier.

3 L'art. 37, al. 2 n'est pas applicable aux banques et autres intermédiaires financiers en qualité de parties cocontractantes au sens de l'art. 33.

Art. 38 Formes de placement collectif et sociétés de participations

1 Lorsque la partie cocontractante est une forme de placement collectif ou une société de participations comptant vingt investisseurs et/ou investisseuses ou moins, la banque est tenue de se faire remettre une déclaration relative aux ayants droit économiques.

2 Lorsque la partie cocontractante est une forme de placement collectif ou une société de participations comptant vingt investisseuses et/ou investisseurs ou plus, la banque n'est tenue de se faire remettre une déclaration relative aux ayants droit économiques que si la forme de placement collectif ou la

société de participations concernée n'est pas assujettie à une surveillance et à une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

3 Les formes de placement collectif et les sociétés de participations cotées en bourse n'ont pas à fournir de déclaration relative aux ayants droit économiques.

4 La banque peut également renoncer à identifier les ayants droit économiques lorsqu'un intermédiaire financier visé à l'art. 33 fait office de promoteur ou de sponsor de la forme de placement collectif ou de la société de participations et est assujetti à une réglementation adéquate en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Art. 39 Sociétés de domicile

1 En ce qui concerne les sociétés de domicile et sous réserve des al. 2 et 5 ci-après ainsi que des art. 40 et 41, la banque est tenue de se faire remettre par la partie cocontractante, au moyen du formulaire A, une déclaration relative aux ayants droit économiques des valeurs patrimoniales.

2 Si la banque connaît les ayants droit économiques et dispose des données visées à l'art. 28, elle peut consigner ces dernières dans une note au dossier et renoncer au formulaire A.

3 Sont réputées être des sociétés de domicile, au sens de la présente Convention, toutes les personnes morales suisses ou étrangères, sociétés, établissements, fondations, trusts, entreprises fiduciaires et structures similaires, qui n'exercent pas d'activité opérationnelle.

4 Constituent des indices que l'on est en présence d'une société de domicile, notamment:

a) le fait que la structure concernée ne dispose pas de ses propres locaux (par exemple adresse c/o, siège auprès d'un cabinet d'avocats, d'une société fiduciaire ou d'une banque);

b) le fait qu'elle n'a pas de personnel propre.

Si, malgré la présence des deux indices précités ou de l'un d'entre eux, la banque conclut qu'il ne s'agit pas d'une société de domicile, elle en consigne les raisons dans une note au dossier.

5 Ne sont pas réputées être des sociétés de domicile les sociétés qui:

a) ont pour but la sauvegarde des intérêts de leurs membres ou de leurs bénéficiaires collectivement et par leurs propres moyens, ou qui poursuivent des buts idéaux. Elles n'ont donc pas à fournir de déclaration relative aux ayants droit économiques, pour autant qu'elles s'en tiennent exclusivement aux buts précités;

b) détiennent la majorité du capital d'une ou plusieurs sociétés exerçant une activité opérationnelle et dont le but ne consiste pas principalement à gérer des actifs de tiers (sociétés holding). Elles n'ont pas à fournir de déclaration relative aux ayants droit économiques mais doivent identifier les personnes détentrices du contrôle de ces sociétés conformément aux art. 20 ss.

Art. 40 Fondations

1 Les données requises concernant les fondations sans activité opérationnelle doivent être fournies par la partie cocontractante au moyen d'une déclaration écrite ou d'un formulaire S. Cela vaut

également pour les fondations sans activité opérationnelle poursuivant un but idéal. Le contenu de la déclaration doit être équivalent à celui du modèle de formulaire S, qui est annexé à la présente Convention.

2 S'agissant de fondations sans activité opérationnelle poursuivant exclusivement un but idéal, il est possible, dans des cas exceptionnels justifiés, de ne pas fournir les données relatives à la personne constituante/fondatrice et/ou aux personnes bénéficiaires.

3 Les groupements de personnes et les entités patrimoniales pour lesquels il n'existe pas d'ayant droit économique déterminé·e doivent être traités comme les fondations selon l'al. 1.

4 S'agissant de fondations exerçant une activité opérationnelle, il y a lieu d'identifier la personne détentrice du contrôle.

5 Doivent être consignées sur le formulaire S, en particulier, les informations suivantes:

a) **Personne constituante/fondatrice, c'est-à-dire personne qui apporte les capitaux**
Au chiffre 2 du formulaire S, il convient d'indiquer les personnes qui apportent des actifs à la fondation en lui transférant tout ou partie de leur fortune, indépendamment de la date du transfert (p. ex. la personne qui apporte effectivement les capitaux lors de la constitution ou à une date ultérieure, mais non la personne constituante/fondatrice à titre fiduciaire).

b) **Restructuration**
Si la fondation est issue d'une restructuration, il convient de fournir également sur le formulaire S les données relatives à la personne constituante/fondatrice de la fondation préexistante.

c) **Bénéficiaires**
Au chiffre 4, let. a du formulaire S, il convient d'indiquer les personnes qui, au moment de la signature du formulaire S, ont des droits sur le patrimoine de la fondation ou sur ses revenus, indépendamment du fait que les droits des bénéficiaires soient fixes ou que les distributions en leur faveur soient effectuées à la discrétion du conseil de fondation («bénéficiaires discrétionnaires»). Si un groupe de bénéficiaires ne comprend aucune personne en vie ou identifiable à titre individuel, ce groupe de bénéficiaires peut être indiqué, sans autres détails, au chiffre 4, let. b du formulaire S. Si un groupe de bénéficiaires comprend plus de vingt bénéficiaires identifiables à titre individuel, sans droit fixe aux distributions, ce groupe de bénéficiaires doit être indiqué, sans autres détails, au chiffre 4, let. b du formulaire S.

6 Les bénéficiaires éventuels n'ont pas à être indiqués sur le formulaire S.

Art. 41 Trusts

1 Les données requises concernant les trusts doivent être fournies par la partie cocontractante au moyen d'une déclaration écrite ou d'un formulaire T. Le contenu de la déclaration doit être équivalent à celui du modèle de formulaire T, qui est annexé à la présente Convention.

2 Doivent être consignées sur le formulaire T, en particulier, les informations suivantes:

a) **Personne constituante *(settlor)*, c'est-à-dire personne qui apporte les capitaux**
Au chiffre 2 du formulaire T, il convient d'indiquer les personnes qui apportent des actifs au trust en lui transférant tout ou partie de leur fortune, indépendamment de la date du transfert

(p. ex. la personne qui apporte effectivement les capitaux lors de la constitution ou à une date ultérieure, mais non le *settlor* à titre fiduciaire).

b) **Restructuration**
Si le trust est issu d'une restructuration, il convient de fournir également sur le formulaire T les données relatives au·x *settlor·s* du trust préexistant.

c) **Bénéficiaires**
Au chiffre 4, let. a du formulaire T, il convient d'indiquer les personnes qui, au moment de la signature du formulaire T, ont des droits sur le patrimoine du trust ou sur ses revenus, indépendamment du fait que les droits des bénéficiaires soient fixes ou que les distributions en leur faveur soient effectuées à la discrétion du *trustee* («bénéficiaires discrétionnaires»). Si un groupe de bénéficiaires ne comprend encore aucune personne en vie ou identifiable à titre individuel, ce groupe de bénéficiaires peut être indiqué, sans autres détails, au chiffre 4, let. b du formulaire T. Si le groupe de bénéficiaires existant comprend plus de vingt bénéficiaires identifiables à titre individuel, sans droit fixe aux distributions, ce groupe de bénéficiaires doit être indiqué, sans autres détails, au chiffre 4, let. b du formulaire T.

d) ***Protector·s* et autres personnes**
Il y a lieu de fournir sur le formulaire T les données relatives au·x *protector·s* et/ou à d'autres personnes de la partie cocontractante si ces personnes disposent d'un droit de révocation du trust (dans le cas d'un trust révocable) et/ou ont le droit de désigner le *trustee* et/ou les bénéficiaires ou exercent d'une autre manière une influence sur la désignation des bénéficiaires.

3 Les bénéficiaires éventuels n'ont pas à être indiqués sur le formulaire T.

Art. 42 Assurance-vie avec gestion de compte/dépôt séparée *(insurance wrapper)*

1 Dans les quatre cas suivants, la compagnie d'assurance-vie agissant comme partie cocontractante doit identifier la personne qui souscrit l'assurance et, s'il s'agit de quelqu'un d'autre, la personne qui paie effectivement les primes:

a) les valeurs patrimoniales placées dans l'assurance proviennent d'une relation contractuelle immédiatement préexistante, d'un point de vue temporel, entre la banque et la personne qui souscrit l'assurance ou la personne qui paie effectivement les primes, ou d'une relation contractuelle dans laquelle cette personne était ayant droit économique; ou

b) la personne qui souscrit l'assurance ou la personne qui paie effectivement les primes dispose d'une procuration ou d'un droit d'être renseignée sur le compte de dépôt; ou

c) les valeurs patrimoniales placées dans l'assurance sont gérées selon une stratégie de placement convenue entre la banque d'une part et la personne qui souscrit l'assurance ou la personne qui paie effectivement les primes d'autre part; ou

d) l'entreprise d'assurance ne confirme pas que le produit d'assurance répond aux exigences applicables aux assurances-vie dans le pays de résidence fiscale ou de domicile de la personne qui souscrit l'assurance, y compris les prescriptions en matière de risque biométrique.

2 L'identification de la personne qui souscrit l'assurance et/ou de la personne qui paie effectivement les primes s'effectue au moyen d'une déclaration écrite ou du formulaire I.

3 Si la banque établit une relation d'affaires sur la base d'une confirmation de l'entreprise d'assurance selon laquelle on n'est en présence d'aucun des cas mentionnés à l'al. 1, cette confirmation doit également comporter une description des caractéristiques du produit d'assurance sous l'angle des let. a à d ci-dessus.

4 Si, pendant la durée de la relation d'affaires, la banque constate que la personne qui souscrit l'assurance ou la personne qui paie effectivement les primes peut influer d'une autre manière, directement ou indirectement, sur les décisions de placement individuelles, il y a lieu d'identifier par écrit la personne qui souscrit l'assurance ou la personne qui paie effectivement les primes.

Chapitre 5: Délégation et surveillance

Section 1: Délégation

Art. 43 Délégation de la vérification de l'identité de la partie cocontractante, de l'identification de la personne détentrice du contrôle et de celle de l'ayant droit économique

1 La banque peut, sur la base d'une convention écrite, déléguer la vérification de l'identité de la partie cocontractante ainsi que l'identification de la personne détentrice du contrôle et de l'ayant droit économique à des personnes ou à des entreprises, si:

a) la banque les a instruites au sujet de leurs devoirs; et

b) la banque est en mesure de contrôler si la vérification de l'identité de la partie cocontractante ainsi que l'identification de la personne détentrice du contrôle et de l'ayant droit économique sont correctement effectuées.

2 La personne délégataire doit remettre à la banque les documents ayant servi à vérifier l'identité de la partie cocontractante et, le cas échéant, les documents d'identification de la personne détentrice du contrôle et de l'ayant droit économique; elle doit également attester que les copies remises sont conformes aux originaux.

3 La personne délégataire n'est pas autorisée à sous-déléguer son mandat ni à identifier des personnes qui ne se présentent pas à elle.

4 Le recours à des tiers dans le cadre de l'identification par vidéo ou en ligne est régi par les prescriptions en vigueur de la FINMA.

5 La vérification de l'identité de la partie cocontractante ainsi que l'identification de la personne détentrice du contrôle et de l'ayant droit économique peuvent être déléguées sans convention écrite si le délégant et le délégataire font partie du même groupe, de même que si le délégataire est un

autre intermédiaire financierau sens de l'art. 33 et est assujetti à une surveillance prudentielle et à une réglementation adéquates en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Section 2: Obligations de documentation

Art. 44 Obligation en matière de documentation et de mise en sûreté

1 La banque doit s'assurer que la vérification de l'identité de la partie cocontractante ainsi que l'identification de la personne détentrice du contrôle et de l'ayant droit économique sont dûment effectuées et documentées. Les documents d'identification requis à cet effet doivent être conservés.

2 La banque doit notamment faire en sorte que la réception des documents par la banque ou leur disponibilité dans son système soit documentée de manière à pouvoir être retracée.

3 La banque peut se faire confirmer les données consignées dans les formulaires CDB au moyen d'une déclaration écrite de la partie cocontractante.

4 La banque peut accepter des formulaires CDB transmis par voie électronique sous forme d'une copie numérique d'un formulaire papier imprimé et signé physiquement par la partie cocontractante, à condition que la transmission électronique soit documentée.

5 Il n'est pas nécessaire de conserver les formulaires CDB sous forme d'originaux physiques, des copies numériques suffisent.

Art. 45 Date à laquelle les obligations de documentation doivent être remplies

1 Avant qu'un compte puisse être utilisé, tous les documents requis pour vérifier l'identité de la partie cocontractante ainsi que pour identifier la personne détentrice du contrôle et l'ayant droit économique doivent avoir été obtenus dans leur intégralité et sous la forme voulue.

2 Si la banque consulte le registre de transparence et constate qu'il y a une divergence au sens de l'art. 30 de la loi sur la transparence des personnes morales (LTPM) entre les informations du registre de transparence et les siennes, ou une annotation au registre, et s'il n'existe aucun doute quant aux données recueillies par la banque en vertu de la CDB, le compte peut être utilisé.

3 Un compte est réputé ouvert à partir du moment où il est techniquement possible de l'utiliser pour effectuer des opérations. Tant que le compte reste bloqué et qu'il est impossible d'y comptabiliser des entrées et sorties de valeurs patrimoniales, il est réputé non encore ouvert.

4 A titre exceptionnel et dès lors que c'est nécessaire pour ne pas interrompre le cours normal des affaires, un compte peut être utilisé si quelques données et/ou documents seulement font défaut ou si certains documents n'ont pas été obtenus sous la forme voulue, pour autant que l'application de la présente exception apparaisse appropriée au vu d'une analyse basée sur les risques. Dans le cadre de cette analyse, il convient notamment de s'assurer que l'on dispose de données suffisantes concernant l'identité de la partie cocontractante, des personnes détentrices du contrôle et des ayants droit économiques.

5 Les données et/ou documents manquants doivent être obtenus dans les meilleurs délais après l'ouverture du compte. A défaut, la banque bloque le compte pour toutes les entrées et sorties de valeurs patrimoniales, puis décide de la suite de la procédure au vu d'une analyse basée sur les risques. Elle est tenue de mettre un terme à la relation d'affaires dès lors que les données et/ou documents manquants ne peuvent être fournis. Les art. 9 ss LBA priment sur la présente disposition.

Section 3: Obligations de répétition

Art. 46 Répétition des obligations de diligence prévues par la présente Convention en cas de doute

1 La banque doit répéter la vérification de l'identité de la partie cocontractante ainsi que l'identification de la personne détentrice du contrôle ou de l'ayant droit économique en cas de doute:

a) quant à l'exactitude des données fournies sur l'identité de la partie cocontractante;

b) quant à un éventuel changement de la personne détentrice du contrôle;

c) quant à d'éventuels changements parmi les ayants droit économiques; ou

d) quant à l'exactitude des déclarations faites au moyen des formulaires A, I, K, R, S et T,

et dès lors que ce doute n'a pas pu être levé par des clarifications appropriées.

2 Si les obligations de répétition ne peuvent être intégralement accomplies dans un délai raisonnable, la banque décide de la suite de la procédure au vu d'une analyse basée sur les risques et documente sa décision.

3 Dans le cadre de relations d'affaires établies, d'éventuels changements dans les données de base concernant la partie cocontractante ainsi que les personnes détentrices du contrôle et les ayants droit économiques n'entraînent aucune obligation de répétition au sens de l'al. 1, pour autant qu'il s'agisse de changements dans les données de base de personnes physiques – par exemple un changement d'adresse ou de nom à la suite d'événements relevant de l'état civil. La banque met à jour en conséquence ses données clientèle.

4 Si la banque consulte le registre de transparence et constate qu'il y a une divergence au sens de l'art. 30 LTPM entre les informations du registre de transparence et les siennes, ou une annotation au registre, et s'il n'existe aucun doute quant aux données recueillies par la banque en vertu de la CDB, il n'y a pas lieu de répéter les obligations de diligence.

5 La banque doit mettre fin dès que possible aux relations d'affaires en cours avec la partie cocontractante si elle constate qu'elle a été trompée lors de la vérification de l'identité de la partie cocontractante, si des informations sciemment erronées lui ont été fournies à propos de la personne détentrice du contrôle ou des ayants droit économiques, ou si des doutes subsistent quant aux informations fournies par la partie cocontractante même après que la procédure visée à l'al. 1 ait été menée à bien.

6 La relation d'affaires avec la partie cocontractante ne peut plus être rompue lorsque les conditions de l'obligation de communiquer (art. 9 LBA) sont remplies ou lorsqu'il est fait usage du droit de communication prévu à l'art. 305ter CP.

Art. 46bis Reprise d'une relation d'affaires

1 En cas de reprise d'une relation d'affaires, il y a lieu de procéder une nouvelle fois à la vérification de l'identité de la partie cocontractante ainsi qu'à l'identification de la personne détentrice du contrôle et/ou des ayants droit économiques.

2 N'est pas réputé constituer la reprise d'une relation d'affaires le fait de réactiver des comptes/dépôts afin d'y comptabiliser temporairement des valeurs patrimoniales extournées en relation avec la clôture de relations d'affaires ou des entrées différées en lien avec les sorties déjà comptabilisées.

Chapitre 6: Interdiction de l'assistance active à la fuite de capitaux

Art. 47 Fuite de capitaux

La banque ne doit prêter aucune assistance active au transfert de capitaux hors de pays dont la législation prévoit des restrictions en matière de placement de fonds à l'étranger.

Art. 48 Notion de fuite de capitaux

1 On entend par «fuite de capitaux» un transfert non autorisé de capitaux effectué sous la forme de devises, de billets de banque ou de papiers-valeurs et provenant d'un pays qui interdit ou limite de tels transferts à l'étranger de la part de ses résident·e·s.

2 La simple obligation d'annonce lors d'exportation de capitaux ne constitue pas une limite à la circulation de capitaux.

Art. 49 Transfert de capitaux vers l'étranger

L'art. 47 n'est pas applicable au transfert de capitaux de la Suisse à l'étranger.

Art. 50 Formes de l'assistance active

Sont considérés comme assistance active:

a) l'organisation de l'accueil de clients ou de clientes à l'étranger, en dehors des propres locaux de la banque, dans le but d'accepter des fonds;

b) la participation, à l'étranger, à l'organisation d'opérations de compensation lorsque la banque sait ou, d'après l'ensemble des circonstances, doit savoir que ces opérations servent à la fuite de capitaux;

c) la collaboration active avec des personnes ou sociétés qui organisent pour des tiers la fuite de capitaux ou fournissent une aide à cet effet:

 i. en leur donnant des ordres;

 ii. en leur promettant des commissions;

 iii. en tenant leurs comptes lorsque la banque sait que ces personnes et sociétés utilisent leurs comptes professionnellement en vue d'aider à la fuite de capitaux;

d) le fait de donner à la partie cocontractante des indications sur des personnes et sociétés mentionnées sous lettre c.

Art. 51 Visites à la clientèle à l'étranger

Les visites rendues à des clients et à des clientes à l'étranger sont autorisées dans la mesure où le mandataire de la banque n'accepte pas de valeurs patrimoniales dont le transfert est interdit, ne donne aucun conseil en vue du transfert illégal de capitaux, ni ne participe à des opérations de compensation.

Art. 52 Acceptation de valeurs patrimoniales en Suisse

Pour le surplus, les valeurs patrimoniales de clients et de clientes étrangers peuvent être acceptées en Suisse.

Chapitre 7: Établissement d'attestations

Art. 53 Interdiction d'établir des attestations de nature à induire en erreur

1 La banque ne doit pas fournir d'aide à sa partie cocontractante visant à tromper des tiers, en particulier des autorités suisses et étrangères, que ce soit au moyen d'attestations incomplètes, trompeuses ou de nature à induire en erreur d'une autre manière comme précisé ci-après.

2 On entend par «autorités» au sens de l'art. 53, notamment, les autorités fiscales, douanières, monétaires et de surveillance des banques, ainsi que les autorités chargées des poursuites pénales.

3 Tombent sous le coup de cette interdiction:

 a) les pièces justificatives établies de manière récurrente telles que les relevés de compte et de dépôt, les avis de crédit et de débit, les décomptes d'opérations de change, de coupons et de bourse, et

 b) les attestations particulières demandées par la partie cocontractante.

4 Cette interdiction vaut indépendamment du fait que l'attestation soit remise à la partie cocontractante elle-même ou, à la demande de cette dernière, à un tiers.

Art. 54 Notion d'attestation incomplète

1 Les attestations sont incomplètes lorsque des faits significatifs sont omis en vue de tromper les autorités, par exemple lorsque la banque supprime, à la demande de la partie cocontractante, une ou plusieurs positions dans une attestation particulière ou dans un extrait de compte ou de dépôt.

2 Dans les extraits de compte et de dépôt, il n'est pas nécessaire de mentionner que d'autres comptes ou dépôts sont tenus pour la même partie cocontractante.

Art. 55 Notion d'attestation de nature à induire en erreur

Les attestations sont de nature à induire en erreur lorsque des faits sont présentés de manière contraire à la vérité en vue de tromper les autorités, par exemple:

a) en indiquant de fausses dates, de faux montants, des cours fictifs, ou en établissant des avis de crédit ou de débit portant des indications fausses sur les titulaires des comptes;

b) en attestant des créances ou des dettes fictives (sans égard au fait que l'attestation corresponde ou non aux livres de la banque);

c) en mettant à disposition des comptes ouverts au nom de la banque ou en employant d'autres procédés similaires dans la mesure où elles permettent à la partie cocontractante de contourner une obligation légale.

Chapitre 8: Dispositions relatives à l'audit et à la procédure

Art. 56 Applicabilité

En signant la présente Convention, la banque se soumet aux dispositions suivantes relatives à l'audit et à la procédure.

Section 1: Procédures

Art. 57 Contrôle par la société d'audit

1 En signant la présente Convention, la banque charge la société d'audit de vérifier, dans le cadre de l'audit prévu par l'ordonnance de la FINMA sur l'audit prudentiel, le respect de la Convention conformément aux dispositions de l'al. 2 et de communiquer, selon les dispositions des al. 3 et 4, les violations constatées.

2 La vérification du respect de la présente Convention s'effectue sur la base de contrôles d'étendue «audit» (ordonnance de la FINMA sur l'audit prudentiel). Ces contrôles portent sur les relations d'affaires établies postérieurement aux opérations de contrôle de l'audit précédent. La détermination de la quantité des échantillons et le contrôle lui-même s'effectuent selon une approche fondée sur les risques. A cet égard, doivent notamment être pris en considération le type d'activité ainsi que le nombre et l'étendue des relations d'affaires nouvellement établies depuis l'audit précédent. Les opérations de contrôle sont coordonnées avec l'audit interne de la banque. La société d'audit doit contrôler au moins la moitié de la quantité des échantillons.

3 Lorsqu'elle identifie des cas bénins au sens de l'art. 61, la société d'audit impartit à la banque un délai de remise en conformité de six mois au plus à compter de sa notification. Sur demande motivée, ce délai peut être prorogé une fois. S'il n'est pas remédié au manquement dans le délai imparti, la société d'audit communique ledit manquement à la Commission de surveillance ainsi qu'à la FINMA. La communication doit intervenir dans l'espace d'un mois suivant l'expiration du délai de remise en conformité.

4 Lorsque la société d'audit constate des infractions aux dispositions de la présente Convention qui ne peuvent être qualifiées de bénignes au sens de l'art. 61, elle les communique à la Commission de surveillance. La communication (à l'exception du rapport de la société d'audit prévu à l'art. 60) doit intervenir dans l'espace d'un mois suivant la constatation de l'infraction. Les infractions potentielles auxquelles la banque a déjà remédié avant le début de l'audit n'ont pas à être communiquées à la Commission de surveillance.

Art. 58 Procédure d'enquête

1 En cas de soupçon de violation de la présente Convention, le/la chargé·e d'enquête procède aux investigations nécessaires sur mandat de la Commission de surveillance, puis propose à cette dernière d'engager une procédure de sanction et/ou de classer la procédure en tout ou en partie. En même temps que sa proposition, il/elle transmet à la Commission de surveillance les pièces collectées dans le cadre de la procédure d'enquête.

2 Le/La chargé·e d'enquête examine si la présente Convention a été violée, mais n'a pas compétence pour se prononcer à titre préjudiciel sur d'éventuelles infractions aux dispositions de l'OBA-FINMA.

3 Le/La chargé·e d'enquête, dans sa demande de renseignements, indique à la banque les raisons pour lesquelles celle-ci est impliquée dans l'enquête.

4 En présence d'un cas bénin au sens de l'art. 61, le/la chargé·e d'enquête classe la procédure d'enquête dès lors que la banque reconnaît une violation de la présente Convention et s'engage à remédier au manquement dans un délai de six mois ainsi qu'à supporter les frais d'enquête. Sur demande motivée, ce délai peut être prorogé une fois. S'il n'est pas remédié au manquement dans le délai imparti, la procédure se poursuit. La décision de classer l'enquête doit être motivée par écrit et notifiée à la banque concernée ainsi qu'à la Commission de surveillance.

5 L'ASB fixe les modalités de la procédure d'enquête ainsi que les droits et obligations des chargé·e·s d'enquête et ceux de la banque concernée dans un règlement d'enquête.

Art. 59 Procédure de sanction

1 La Commission de surveillance, en tant qu'organe indépendant de l'ASB, a compétence pour établir et sanctionner les violations de la présente Convention. Elle mène la procédure de sanction. Dans le cadre de cette dernière, en cas de violation, elle détermine l'amende conventionnelle appropriée en application de l'art. 62 et/ou classe la procédure en tout ou en partie.

2 Si une banque refuse de coopérer aux actes d'enquête de la Commission de surveillance ou d'un·e chargé·e d'enquête, la Commission de surveillance peut prononcer une amende conventionnelle conformément à l'art. 62.

3 La Commission de surveillance informe la FINMA de ses décisions.

4 Si la banque fautive se soumet à la décision de la Commission de surveillance, la procédure est close. Dans le cas contraire, la procédure arbitrale prévue à l'art. 66 doit être engagée et menée à terme.

5 La Commission de surveillance fixe les modalités de sa procédure dans un règlement de procédure et statue sur l'imputation des frais. Il lui incombe d'encaisser les frais de procédure ainsi que les frais d'enquête.

Art. 60 Procédure sommaire

1 Lorsque les faits sont clairs, la banque peut dénoncer spontanément la violation présumée et demander une procédure sommaire. Ceci présuppose que la Banque fournisse les éléments cumulatifs suivants à l'appui de son autodénonciation:

a) le dossier complet; et

b) un rapport de la société d'audit qui, en particulier, expose l'intégralité des faits donnant lieu à l'autodénonciation et indique quelles dispositions de la présente Convention sont concernées; et

c) une reconnaissance des faits exposés dans le rapport de la société d'audit ainsi que la violation des dispositions qui y sont indiquées.

2 Le président ou la présidente de la Commission de surveillance statue sur la mise en œuvre d'une procédure sommaire. Il/Elle ordonne qu'une procédure sommaire soit engagée dès lors que les conditions prévues à l'al. 1 sont remplies. Tout refus d'engager une procédure sommaire doit être motivé par écrit.

3 Si la banque conteste la décision du président ou de la présidente, elle peut adresser une réclamation écrite à la Commission de surveillance dans un délai de trente jours à compter de cette décision. La Commission de surveillance statue alors définitivement sur la mise en œuvre d'une procédure sommaire.

4 Si une procédure sommaire est engagée, la Commission de surveillance, se basant sur l'autodénonciation, le rapport de la société d'audit et le dossier, décide de l'amende conventionnelle appropriée en application de l'art. 62 et/ou classe la procédure en tout ou en partie. Dans sa décision, elle se prononce également sur les frais de procédure.

5 Si la banque demande que la décision de la Commission de surveillance soit motivée par écrit, cela donne lieu à un émolument qui vient s'ajouter aux frais de procédure.

Section 2: Dispositions relatives aux sanctions

Art. 61 Cas bénins

Dans les cas bénins, la procédure contre la banque fautive doit être classée sans prononcer de sanction. Un cas est bénin notamment lorsque le but de la présente Convention, à savoir la vérification de l'identité de la partie cocontractante ainsi que l'identification de la personne détentrice du contrôle et des ayants droit économiques, a été atteint malgré des manquements de nature formelle. Par exemple, on est en présence d'un cas bénin:

a) lorsque des documents datant de plus de douze mois ont été utilisés pour vérifier l'identité d'une personne morale ou d'une société de personnes;

b) lorsqu'un formulaire A incomplet ou mal rempli a été utilisé, pour autant que le nom et le prénom (ou la raison sociale) de l'ayant droit économique y figurent et que la partie cocontractante l'ait signé; il en va de même, par analogie, pour les formulaires I, K, S et T incomplets ou mal remplis;

c) lorsque les avoirs comptabilisés au titre de la relation d'affaires concernée n'excèdent pas 25 000 francs;

d) lorsqu'à l'encontre des dispositions de la présente Convention, une information n'a pas été dûment consignée et/ou n'a pas fait l'objet d'une note au dossier;

e) lorsque certaines données et/ou certains documents manquent ou lorsque des documents n'ont pas été fournis sous la forme voulue, que cela n'a été constaté qu'après l'ouverture du compte et qu'il y a été remédié dans un délai de trente jours;

f) lorsqu'au vu de la situation globale du client ou de la cliente et de l'ensemble de ses relations d'affaires au sein de la banque, on dispose de toutes les informations nécessaires pour vérifier l'identité de la partie cocontractante ainsi que pour identifier les personnes détentrices du contrôle et les ayants droit économiques.

Art. 62 Violation de la présente Convention

1 En cas de violation de la présente Convention, la banque fautive encourt une amende conventionnelle de 10 millions de francs au plus, à verser à l'ASB. Le quantum de l'amende conventionnelle est fixé au regard de la gravité de la violation, du degré de culpabilité et de la situation financière de la banque concernée. Il y a lieu en outre de tenir compte des mesures prises par d'autres instances dans le même cas d'espèce. Le montant de l'amende conventionnelle est déterminé selon la procédure prévue à l'art. 59 et, le cas échéant, à l'art. 60.

2 Les infractions aux art. 46 à 55 ne sont sanctionnées que si elles étaient intentionnelles.

3 Avec l'accord préalable de l'ASB, la Commission de surveillance affecte le montant de l'amende conventionnelle à un but d'utilité publique choisi par ses soins, déduction faite du montant éventuellement nécessaire à la couverture de ses frais de fonctionnement.

Art. 63 Prescription de la poursuite des violations

Les violations de la présente Convention sont réputées prescrites et ne font plus l'objet de poursuites lorsqu'elles datent de plus de cinq ans. Si la prescription est constatée, la procédure est classée. Le délai de prescription est suspendu pendant la durée de la procédure.

Section 3: Organisation

Art. 64 Commission de surveillance

1 En vue d'établir et de sanctionner les violations de la présente Convention conformément à l'art. 59, l'ASB institue une Commission de surveillance composée d'au minimum cinq personnes. La majorité des membres de la Commission de surveillance doivent être indépendant·e·s.

2 La Commission de surveillance élit un·e ou plusieurs secrétaires et définit leurs tâches.

3 La durée du mandat est de cinq ans. Elle est prorogeable d'une année par le Conseil d'administration de l'ASB, qui peut également réélire des membres. Seules peuvent être élues membres de la Commission de surveillance ou secrétaires les personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de 70 ans. Si l'âge de 70 ans est atteint en cours de mandat, le mandat peut être poursuivi jusqu'à son terme.

4 En tant que mandataires au sens de l'art. 47 LB, les membres de la Commission de surveillance et les secrétaires sont tenu·e·s de garder le secret le plus strict sur les faits dont ils/elles ont eu connaissance dans le cadre des procédures d'enquête et de sanction. Les banques ne peuvent pas opposer le secret bancaire à la Commission de surveillance.

5 La Commission de surveillance informe périodiquement les banques et le public des décisions rendues, en exposant les faits concernés avec le niveau de précision approprié et en respectant le secret bancaire ainsi que le secret des affaires.

Art. 65 Chargé·e·s d'enquête

1 L'ASB désigne un·e ou plusieurs chargé·e·s d'enquête. En cas de soupçon de violation de la présente Convention, les chargé·e·s d'enquête procèdent aux investigations nécessaires et, conformément à l'art. 58, ils/elles proposent à la Commission de surveillance d'engager une procédure de sanction ou classent la procédure d'office.

2 La durée du mandat est de cinq ans. Elle est prorogeable d'une année par le Conseil d'administration de l'ASB, qui peut également réélire des chargé·e·s d'enquête. Seules peuvent être élues des personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de 66 ans. Si l'âge de 66 ans est atteint en cours de mandat, le mandat peut être poursuivi jusqu'à son terme.

3 En tant que mandataires au sens de l'art. 47 LB, les chargé·e·s d'enquête sont tenu·e·s de garder le secret le plus strict sur les faits dont ils/elles ont eu connaissance dans le cadre des procédures d'enquête et de sanction. Les banques ne peuvent pas opposer le secret bancaire aux chargé·e·s d'enquête.

Section 4: Procédure arbitrale

Art. 66 Procédure arbitrale

1 Si l'amende conventionnelle fixée par la Commission de surveillance n'est pas acquittée dans le délai imparti, un tribunal arbitral ayant son siège à Bâle rend, sur demande de l'ASB contre la banque concernée, une sentence définitive portant sur l'existence d'une violation de la présente Convention et, le cas échéant, sur l'amende conventionnelle à prononcer. A cet effet, les banques font élection de for à Bâle.

2 L'ASB et la banque nomment chacune un·e arbitre et les deux arbitres ainsi désigné·e·s nomment ensemble le président ou la présidente du tribunal arbitral.

3 La procédure arbitrale est engagée dès le moment où l'ASB a désigné l'arbitre qu'il lui appartient de nommer.

4 Si la banque concernée n'a pas désigné son arbitre dans les trente jours suivant la réception de la notification écrite de l'ASB lui signifiant l'ouverture de la procédure d'arbitrage, ou si les deux arbitres ne sont pas parvenu·e·s à un accord sur la nomination du président ou de la présidente dans les trente jours suivant l'acceptation de leur mandat d'arbitre, la cour d'appel *(Appellationsgericht)* du canton de Bâle-Ville procède à la nomination sur requête d'une des parties.

5 Si, pour quelque raison que ce soit, un·e arbitre ne peut exercer ses fonctions, la partie qui l'a désigné·e nomme un·e nouvel·le arbitre dans un délai de trente jours; à défaut, la cour d'appel du canton de Bâle-Ville procède à la nomination sur requête de l'autre partie.

6 Si, pour quelque raison que ce soit, le président ou la présidente ne peut exercer ses fonctions, les arbitres nomment un nouveau président ou une nouvelle présidente dans un délai de trente jours; à défaut, la cour d'appel du canton de Bâle-Ville procède à la nomination sur requête d'une des parties.

7 En cas de remplacement d'un·e arbitre conformément aux al. 5 et 6, les actes de procédure auxquels cet·te arbitre a participé demeurent valables.

8 Sous réserve de prescriptions impératives contraires du Code de procédure civile suisse, les dispositions de ce dernier ne s'appliquent que dans la mesure où les parties ou, si celles-ci renoncent à leur droit à cet égard, le tribunal arbitral, n'adoptent pas d'autres règles de procédure.

9 En tant que mandataires au sens de l'art. 47 LB, les arbitres sont tenu·e·s de garder le secret le plus strict sur les faits dont ils/elles ont eu connaissance dans le cadre de la procédure arbitrale. Les banques ne peuvent pas opposer le secret bancaire aux arbitres.

Chapitre 9: Dispositions finales

Art. 67 Entrée en vigueur

1 La présente Convention entre en vigueur le 1er janvier 2027.

2 L'ASB et chaque banque signataire peuvent dénoncer la présente Convention moyennant un préavis de trois mois pour la fin d'une année contractuelle, soit au plus tôt pour le 31 décembre 2027.

3 L'ASB se réserve le droit – après consultation de la FINMA ou sur demande de cette dernière – de porter à la connaissance des banques des dispositions complémentaires pendant la durée de la présente Convention.

4 L'ASB se réserve le droit de modifier ou d'abroger unilatéralement le système de sanction (art. 56 à 66) au cas où de nouvelles prescriptions légales ou l'évolution du droit conduiraient à un cumul excessif de sanctions pour les mêmes faits.

Art. 68 Dispositions transitoires

1 Un délai transitoire de quatre mois est prévu à compter de l'entrée en vigueur.

2 Les dispositions de la présente Convention s'appliquent aux nouvelles relations d'affaires établies après l'expiration du délai transitoire prévu à l'al. 1 ou en cas de répétition des obligations de diligence au sens de l'art. 46.

3 Pour les relations d'affaires en cours, les formulaires existants n'ont pas à être remplacés. Demeure réservé l'art. 7 LBA.

4 Les règles de procédure et de prescription prévues dans la présente version de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques s'appliquent aux violations de versions antérieures de la Convention de Diligence des Banques.

A Identification de l'ayant droit économique

N° de compte/dépôt:

Partie cocontractante:

Rubrique éventuelle:

Conformément à l'art. 27 de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 27), la/les partie·s cocontractante·s déclare·nt par les présentes que la/les personne·s indiquée·s ci-après est/sont l'ayant droit économique / les ayants droit économiques des valeurs patrimoniales comptabilisées sur le compte/dépôt susmentionné. Si la/les partie·s cocontractante·s est/sont elle·s-même·s ayant·s droit économique·s des valeurs patrimoniales, indiquer ci-après ses éléments d'identification:

Prénom·s, nom·s / raison sociale:

Date de naissance:

Nationalité:

Adresse effective du domicile/siège et pays de domicile:

La partie cocontractante s'engage à communiquer spontanément toute modification à la banque.

Date:

Signature·s:

Le fait de fournir sciemment des informations erronées dans ce formulaire constitue une infraction sanctionnée par l'art. 251 du Code pénal suisse (faux dans les titres).

I Informations relatives aux assurances-vie avec gestion de compte/dépôt séparée *(insurance wrapper)*

N° de compte/dépôt: _____

Partie cocontractante: _____

Rubrique éventuelle: _____

Conformément à l'art. 42 de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 27), la partie cocontractante déclare par les présentes être une entreprise d'assurance autorisée, assujettie à une surveillance étatique, et avoir consigné les valeurs patrimoniales comptabilisés sur le compte/dépôt susmentionné en relation avec une police d'assurance déterminée.

S'agissant de ladite police d'assurance, la partie cocontractante fournit en outre les informations suivantes:

1. Personne qui souscrit l'assurance

Prénom·s, nom·s / raison sociale: _____

Date de naissance: _____

Nationalité: _____

Adresse effective du domicile/siège et pays de domicile: _____

2. Personne (non fiduciaire) qui paie effectivement les primes (à compléter s'il ne s'agit pas de la personne qui souscrit l'assurance visée au point 1 ci-dessus):

Prénom·s, nom·s / raison sociale:

Date de naissance: Nationalité:

_____ _____

Adresse effective du domicile/siège et pays de domicile:

La partie cocontractante s'engage à communiquer spontanément toute modification à la banque.

Date: Signature·s:

_____ _____

Le fait de fournir sciemment des informations erronées dans ce formulaire constitue une infraction sanctionnée par l'art. 251 du Code pénal suisse (faux dans les titres).

K Identification de la personne détentrice du contrôle des personnes morales et des sociétés de personnes exerçant des activités opérationnelles

(lorsque ces personnes morales et sociétés de personnes sont parties cocontractantes et, par analogie, lorsqu'elles sont ayants droit économiques)

N° de compte/dépôt: _____

Partie cocontractante: _____

Rubrique éventuelle: _____

_____ _____

Conformément à l'art. 20 de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 27), la/les partie·s cocontractante·s déclare·nt par les présentes (cocher la case appropriée):

☐ que la/les personne·s indiquée·s ci-après exerce·nt le contrôle sur la partie cocontractante en détenant **au moins 25% des droits de vote ou du capital;**

☐ que la/les personne·s indiquée·s ci-après exerce·nt le contrôle sur la partie cocontractante **d'une autre manière** (si le contrôle s'exerce autrement que par la détention d'au moins 25 % des droits de vote et du capital);

☐ que la/les personne·s indiquée·s ci-après exerce·nt la **direction** de la partie cocontractante (si personne n'exerce le contrôle sur la partie cocontractante d'une autre manière).

Prénom·s, nom·s / raison sociale: _____

Date de naissance: _____

Nationalité: _____

Domicile effectif / siège effectif et pays de domicile: _____

Détention de valeurs patrimoniales à titre fiduciaire

Une tierce personne est-elle ayant droit économique des valeurs patrimoniales comptabilisées sur le compte/dépôt susmentionné?

☐ Non

☐ Oui → Les données concernant l'ayant droit économique sont à fournir au moyen d'un formulaire A, R, S ou T séparé.

La partie cocontractante s'engage à communiquer spontanément toute modification à la banque.

Date: Signature·s:

_____ _____

Le fait de fournir sciemment des informations erronées dans ce formulaire constitue une infraction sanctionnée par l'art. 251 du Code pénal suisse (faux dans les titres).

R Déclaration à l'ouverture d'un compte ou d'un dépôt par un·e avocat·e/notaire suisse ou par une étude suisse d'avocat·e·s / de notaires

N° de compte/dépôt: _____

Partie cocontractante: _____

Rubrique éventuelle: _____

La partie cocontractante est soit un·e avocat·e/notaire agréé·e en Suisse, soit une étude d'avocat·e·s / de notaires agréé·e·s en Suisse organisée sous forme de société.

La partie cocontractante déclare par les présentes que le compte ou le dépôt est utilisé conformément aux conditions ci-après:

Le compte est un compte de dépôt ou un dépôt et un·e ou plusieurs client·e·s de la partie cocontractante sont les ayants droits économiques des avoirs déposés dès lors que, cumulativement:

1. Ce compte et les avoirs déposés sont détenus exclusivement dans le cadre d'une activité professionnelle spécifique (et non en qualité d'intermédiaire financier) qui est soumise au secret professionnel des avocat·e·s ou des notaires selon le droit suisse.
2. Seuls les avoirs suivants sont déposés sur le compte:
 a. fonds de la clientèle, y compris le dépôt à court terme d'avances pour frais de justice, de sûretés, de contributions de droit public ainsi que de paiements provenant de ou destinés à des autorités, des contreparties ou des tiers en lien avec une affaire juridique;
 b. avoirs provenant d'un partage successoral ou d'une exécution testamentaire en cours (p. ex. compte de succession);
 c. avoirs provenant d'un partage des biens dans le cadre d'une séparation ou d'un divorce en cours (p. ex. compte de partage);
 d. sûretés ou gages en lien avec l'achat, l'échange, la location, l'affermage ou le leasing d'un bien mobilier ou immobilier, pour autant que les avoirs remplissent les conditions suivantes:
 i. les avoirs proviennent exclusivement d'un paiement à titre d'acompte, d'une avance, d'une provision ou d'un paiement similaire d'un montant approprié pour garantir une obligation d'une partie directement impliquée dans la transaction, ou d'avoirs financiers déposés sur le compte en rapport avec l'achat, l'échange, la location, l'affermage ou le leasing du bien;

ii. les avoirs servent uniquement à garantir l'obligation de la partie acheteuse de payer le prix d'achat du bien, l'obligation de la partie vendeuse de régler une éventuelle dette, ou l'obligation des parties au contrat de bail à loyer, au contrat de bail à ferme ou au contrat de leasing de réparer tout dommage de quelque nature que ce soit en lien avec le bien loué, affermé ou en leasing comme prévu dans le contrat correspondant;

iii. les avoirs, y compris les revenus qu'ils génèrent, sont versés à la partie acheteuse, locataire, fermière ou preneuse de leasing, ou à la partie vendeuse, bailleuse, bailleuse à ferme ou donneuse de leasing, ou autrement mis à disposition (y compris pour couvrir une obligation d'une des personnes susmentionnées) en cas de vente, d'échange ou de transfert du bien ou lorsque le contrat de bail à loyer, de bail à ferme ou de leasing arrive à échéance; et

iv. les avoirs sont sans rapport avec un compte sur marge ou un compte similaire créé en lien avec l'achat ou l'échange d'un avoir financier;

e. avoirs destinés à couvrir les frais engagés dans le cadre de procédures de droit civil ou de droit public devant les tribunaux ordinaires ou les tribunaux arbitraux ainsi que dans le cadre de procédures d'exécution forcée.

3. Les avoirs ne sont déposés que pour la durée des procédures judiciaires en cours, telles que décrites ci-dessus, auxquelles ils se rapportent.

En signant le présent formulaire, l'avocat·e / le/la notaire agréé·e en Suisse ou l'étude d'avocat·e·s / de notaires agréé·e·s en Suisse organisée sous forme de société confirme que les trois conditions susmentionnées sont remplies et s'engage à informer spontanément l'établissement financier de tout changement de situation.

Date: Signature·s:

_____ _____

Le fait de fournir sciemment des informations erronées dans ce formulaire constitue une infraction sanctionnée par l'art. 251 du Code pénal suisse (faux dans les titres).

S Fondations (et structures similaires)

N° de compte/dépôt:

Partie cocontractante:

Rubrique éventuelle:

Conformément à l'art. 40 de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 27), le/la/les soussigné·e·s déclare·nt par les présentes qu'il·s/elle·s:

☐ est/sont habilité·e·s à représenter la fondation

ou

☐ est/sont habilité·e·s à représenter une société sous-jacente de la fondation, dont les coordonnées sont les suivantes:

Nom de la fondation:

Adresse effective du siège et pays de domicile:

A ce titre, il·s/elle·s communique·nt à la banque, en toute bonne foi, les informations suivantes:

1. Données concernant la fondation (cocher ce qui convient sous a) et b) ci-dessous):

a) Type de fondation:

☐ fondation discrétionnaire ou

☐ fondation non discrétionnaire

b) Révocabilité:

☐ fondation révocable ou

☐ fondation irrévocable

2. Données concernant la personne (particulier ou société) constituante/fondatrice de la fondation (effectivement et non à titre fiduciaire):

Prénom·s, nom·s / raison sociale:

Adresse effective du domicile/siège et pays de domicile:

Date de naissance: _____ Nationalité: _____ Date de décès (si décédée): _____

Si la fondation est révocable: la personne constituante/fondatrice dispose-t-elle du droit de révocation?

☐ Oui ☐ Non

3. Si la fondation est issue de la restructuration d'une fondation préexistante ou de la fusion de plusieurs fondations préexistantes *(merger)*, il y a lieu de fournir les données suivantes concernant la/les personne·s (particulier·s ou société·s) constituante·s/fondatrice·s de la / des fondation·s préexistante·s (effectivement et non à titre fiduciaire):

Prénom·s, nom·s / raison sociale:

Adresse effective du domicile/siège et pays de domicile:

Date de naissance: _____ Nationalité: _____ Date de décès (si décédée): _____

4. Données

a) concernant le/la/les bénéficiaire·s désigné·e·s à la date de signature du présent formulaire:

Prénom·s, nom·s / raison sociale:

Adresse effective du domicile/siège et pays de domicile:

Date de naissance: Nationalité:

Le/La bénéficiaire dispose-t-il/elle / Les bénéficiaires disposent-ils/elles d'un droit fixe aux distributions?

☐ Oui ☐ Non

b) et concernant en outre le/la/les bénéficiaire·s désigné·e·s ou, en son/leur absence, le·s groupe·s de bénéficiaires (p. ex. descendant·e·s de la personne constituante/fondatrice) connu·s à la date de signature du présent formulaire:

5. Données concernant l'autre / les autres personne·s disposant du droit de désigner ou de nommer des représentant·e·s de la fondation (p. ex. les membres du conseil de fondation) dès lors que ces représentant·e·s peuvent disposer des actifs ou disposent du droit de modifier la répartition des actifs ou la désignation des personnes bénéficiaires:

Prénom·s, nom·s / raison sociale:

Adresse effective du domicile/siège et pays de domicile:

Date de naissance: Nationalité:

Si la fondation est révocable: cette autre personne dispose-t-elle / ces autres personnes disposent-elles du droit de révocation?

☐ Oui ☐ Non

La partie cocontractante s'engage à communiquer spontanément toute modification à la banque.

Date: Signature·s:

_____ _____

Le fait de fournir sciemment des informations erronées dans ce formulaire constitue une infraction sanctionnée par l'art. 251 du Code pénal suisse (faux dans les titres).

T Trusts

N° de compte/dépôt: _____

Partie cocontractante: _____

Rubrique éventuelle: _____

Conformément à l'art. 41 de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB 27), le/la/les soussigné·e·s déclare·nt par les présentes qu'il·s/elle·s:

☐ est/sont *trustees* du trust ci-après:

Nom du trust: _____

ou

☐ est/sont habilité·e·s à représenter une société sous-jacente du trust, dont les coordonnées sont les suivantes: _____

Dont le/la/les *trustee·s* est/sont:

Prénom·s, nom·s / raison sociale:

Adresse effective du domicile/siège et pays de domicile:

Date de naissance: _____

Nationalité: _____

A ce titre, il·s/elle·s communiquent à la banque, en toute bonne foi, les informations suivantes:

1. Données concernant le trust (cocher ce qui convient sous a) et b) ci-dessous):

a) Type de trust:

☐ trust discrétionnaire ou

☐ trust non discrétionnaire

b) Révocabilité:

☐ trust révocable ou

☐ trust irrévocable

2. Données concernant le/la *settlor* (particulier ou société) du trust (effectivement et non à titre fiduciaire):

Prénom·s, nom·s / raison sociale:

Adresse effective du domicile/siège et pays de domicile:

Date de naissance: Nationalité: Date de décès (si décédée):

_____ _____ _____

Si le trust est révocable: le/la *settlor* dispose-t-il/elle du droit de révocation?

☐ Oui ☐ Non

3. Si le trust est issu de la restructuration d'un trust préexistant ou de la fusion de plusieurs trusts préexistants *(merger)*, il y a lieu de fournir les données suivantes concernant le/la/les *settlor·s* du/des trust·s préexistant·s (effectivement et non à titre fiduciaire):

Prénom·s, nom·s / raison sociale:

Adresse effective du domicile/siège et pays de domicile:

Date de naissance: Nationalité: Date de décès (si décédée):

_____ _____ _____

4. Données

a) concernant le/la/les bénéficiaire·s désigné·e·s à la date de signature du présent formulaire:

Prénom·s, nom·s / raison sociale:

Adresse effective du domicile/siège et pays de domicile:

Date de naissance: Nationalité:

_____ _____

Le/La bénéficiaire·s dispose-t-il/elle / Les bénéficiaires disposent-ils/elles d'un droit fixe aux distributions?

☐ Oui ☐ Non

b) et concernant en outre le/la/les bénéficiaire·s désigné·e·s ou, en son/leur absence, le·s groupe·s de bénéficiaires (p. ex. descendant·e·s du *settlor*) connu·s à la date de signature du présent formulaire:

5. Données concernant le/la/les *protector·s* ainsi que les autres personnes disposant d'un droit de révocation du trust (s'il est révocable) ou de désignation du *trustee*:

a) Données concernant le/la/les *protector·s*:

Prénom·s, nom·s / raison sociale:

Adresse effective du domicile/siège et pays de domicile:

Date de naissance: Nationalité:

_____ _____

Si le trust est révocable: le/la *protector* dispose-t-il/elle du droit de révocation?

☐ Oui ☐ Non

b) Données concernant les autres personnes

Prénom·s, nom·s / raison sociale:

Adresse effective du domicile/siège et pays de domicile:

Date de naissance: Nationalité:

_____ _____

Si le trust est révocable: cette autre personne dispose-t-elle / ces autres personnes disposent-elles du droit de révocation?

☐ Oui ☐ Non

Le/La/Les soussigné·e·s atteste·nt qu'il·s/elle·s est/sont habilité·e·s à ouvrir un compte bancaire au nom du trust susmentionné ou de sa société sous-jacente.

La partie cocontractante s'engage à communiquer spontanément toute modification à la banque.

Date: Signature·s:

_____ _____

Le fait de fournir sciemment des informations erronées dans ce formulaire constitue une infraction sanctionnée par l'art. 251 du Code pénal suisse (faux dans les titres).

Association suisse
des banquiers
Aeschenplatz 7
CH-4002 Bâle
office@sba.ch
www.swissbanking.ch